

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA VILLE DE PRILLY ET DE L'ASIGOS RELATIVES AUX CONTRATS D'ENTREPRISE

1. GÉNÉRALITÉS

- 1.1. Les présentes conditions générales font partie intégrante du Contrat d'entreprise conclu entre la Ville de Prilly ou l'Association intercommunale pour la construction, la gestion des bâtiments et l'organisation de l'environnement scolaire de l'arrondissement scolaire de Prilly (ASIGOS) (ci-après désignée le « Maître d'ouvrage ») d'une part et l'Entrepreneur d'autre part.
- 1.2. Les éventuelles conditions générales auxquelles l'Entrepreneur fait référence, notamment dans son offre, ne s'appliquent en aucun cas au Contrat.
- 1.3. Les présentes conditions générales ne peuvent être modifiées, d'entente entre les Parties, que par écrit.

2. DOCUMENTS CONTRACTUELS ET ORDRE DE PRIORITÉ

- 2.1. Le Contrat est constitué des documents contractuels suivants :
 - la lettre d'adjudication des travaux par le Maître d'ouvrage ;
 - les présentes conditions générales ;
 - l'offre de l'Entrepreneur ;
 - la lettre de demande d'offre du Maître d'ouvrage et, s'il existe, le dossier de demande d'offre qui accompagne cette lettre ;
 - les diverses normes et recommandations techniques établies par les associations professionnelles (p. ex. SIA, VSS, etc.), à l'exclusion toutefois de la Norme SIA 118 ;
 - le Code des obligations suisse.
- 2.2. En cas de contradiction entre les documents contractuels précités, l'ordre de priorité est l'ordre dans lequel ces derniers sont énumérés ci-dessus.

3. TRAVAUX ET AUTRES PRESTATIONS DE L'ENTREPRENEUR

- 3.1 L'Entrepreneur exécute les travaux qui lui ont été adjugés sur la base des documents contractuels tels que définis à l'article 2 ci-dessus.
- 3.2 De plus, il fournit toutes les prestations qui ne sont pas expressément décrites dans les documents contractuels susmentionnés mais qui sont néanmoins nécessaires à l'exécution de l'ouvrage. Sont notamment visées :
 - l'obligation de requérir, en temps utile, les plans et indications nécessaires à la bonne exécution des travaux. En particulier, l'Entrepreneur doit, en complément des renseignements fournis par le Maître d'ouvrage, s'assurer auprès des services publics de distribution intéressés (assainissement, eau, gaz, électricité, téléphone, etc.) de la position de leurs installations, tant en plan qu'en élévation. L'Entrepreneur prend toutes les dispositions pour éviter que ces installations soient endommagées ou mises en danger par les travaux. En cas de dégâts occasionnés aux installations et équipements, l'Entrepreneur assumera l'entière responsabilité notamment financière d'une telle détérioration ;

- l'obligation de veiller à ne pas porter atteinte par ses travaux aux ouvrages, installations, conduites, nappes phréatiques et sources sis à l'intérieur ou à proximité du périmètre des travaux. Pour ce faire, l'Entrepreneur a l'obligation de procéder aux recherches qui pourraient s'avérer nécessaires ;
- l'obligation de saisir les autorités compétentes suffisamment tôt des demandes d'autorisation de construire qui incombent à l'Entrepreneur ;
- l'obligation de procéder aux démarches nécessaires afin d'obtenir les certificats de conformité et les permis d'occuper ;
- l'obligation de faire la demande, dans les délais, de toutes les subventions auxquelles peut prétendre le Maître d'ouvrage ;
- l'obligation d'exécuter toutes les prestations nécessaires à la protection des bâtiments adjacents et voisins des travaux. En particulier, l'Entrepreneur veille à ne pas porter atteinte par ses travaux aux biens sis sur les parcelles riveraines de l'enceinte du chantier, notamment aux végétations, murs, portails situés en limite de propriété. Pour ce faire, il prend à ses frais toutes les mesures nécessaires et appropriées. En cas de préjudices constatés, l'Entrepreneur les annonce sans délai au Maître d'ouvrage. Dans ce dernier cas, et pour autant qu'une négligence de l'Entrepreneur soit constatée, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder à la réparation des dommages au frais de l'Entrepreneur ;
- l'obligation de prendre, à ses frais, toutes les mesures indiquées pour protéger le voisinage et son personnel des nuisances sonores occasionnées par ses travaux. Dans ce but, l'Entrepreneur se conforme notamment à la directive sur le bruit des chantiers établie par l'OFEV ainsi qu'au règlement de Police de l'Ouest lausannois ;
- l'obligation de remettre en état tous les éléments modifiés ou endommagés par l'Entrepreneur sur les bâtiments et parcelles voisins des travaux ;
- l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires au respect des normes, obligations et règlements, de nature légale, administrative ou contractuelle, en vigueur au moment de l'exécution des travaux ;
- l'obligation de respecter, durant l'exécution des travaux, les mesures de chantier imposées par la Police de l'Ouest lausannois et par le Maître d'ouvrage ;
- l'obligation de veiller avec un soin particulier à la sécurité lors de l'exécution des travaux et de prendre toutes les mesures prescrites par la loi et recommandées par l'usage pour protéger les personnes et leur santé, de même que la propriété du Maître d'ouvrage et des tiers ;
- l'obligation, dès le début des travaux et tout au long du déroulement de ceux-ci, d'être valablement représenté sur place durant les heures de travail par un chef de chantier. Ce dernier veille à l'exécution correcte des travaux et au respect des normes en matière de sécurité sur le chantier. Il est tenu d'adopter une attitude et un comportement respectueux, notamment à l'égard des riverains et des usagers concernés par les travaux. A défaut, le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'obtenir le remplacement du collaborateur concerné par une personne aux compétences et à l'expérience similaires ;
- l'obligation de fournir et entretenir les installations de chantier (barrières, protections, balises, lampes de chantier, signalisations, accès au chantier, etc.) ;
- l'obligation de veiller à la salubrité, à la propreté ainsi qu'au bon ordre du chantier. En particulier, l'Entrepreneur débarrassera les déchets et nettoiera la zone concernée tout en ordonnant son matériel chaque jour avant de quitter le chantier. L'Entrepreneur débarrassera, au plus tard au moment de la réception des travaux, le chantier et ses environs de tous leurs matériaux, déchets, etc., ainsi que de leurs installations provisoires et baraquements.

4. DÉLAIS ET PLANNING DES TRAVAUX

- 4.1 L'Entrepreneur réalise les travaux en respectant les délais mentionnés dans la lettre de demande d'offre et confirmés dans la lettre d'adjudication.

Si la lettre de demande d'offre et la lettre d'adjudication ne mentionnent pas les délais de réalisation des travaux, les Parties s'entendent sur un planning détaillé des travaux au plus tard avant l'ouverture du chantier. Ce planning doit tenir compte des échéances et des contraintes indiquées par le Maître d'ouvrage.

- 4.2 L'Entrepreneur est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires au respect des délais et du planning des travaux. Il exécute l'ouvrage en temps voulu, sans arrêter ni gêner les travaux des autres corps de métiers. De plus, il s'engage à coopérer avec le Maître d'ouvrage en matière de coordination des travaux, notamment en assistant à toutes les séances de chantier auxquelles il est convoqué.

- 4.3 En cas de retard, l'Entrepreneur en répond si une faute lui est imputable.

Que le retard soit ou non imputable à l'Entrepreneur, ce dernier doit immédiatement aviser, par écrit, le Maître d'ouvrage du retard et de la cause de celui-ci. A défaut, il engage sa responsabilité pour les dommages qui en résultent. Les Parties conviennent alors d'une nouvelle date de fin des travaux et, le cas échéant, d'un nouveau planning élaboré par l'Entrepreneur et approuvé par le Maître d'ouvrage. Cette nouvelle date de fin des travaux et, le cas échéant, ce nouveau planning n'exonèrent pas l'Entrepreneur de sa responsabilité pour le retard qui lui est imputable.

Le retard d'un sous-traitant est imputable à l'Entrepreneur (art. 101 CO).

5. PRIX

- 5.1 Les prestations de l'Entrepreneur sont rémunérées sur la base de prix unitaires ou de prix forfaitaires, conformément à ce qui est indiqué dans la lettre de demande d'offre et confirmé dans la lettre d'adjudication.

Ces prix (unitaires ou forfaitaires) ne sont pas indexés. De plus, l'art. 373 al. 2 CO n'est pas applicable, de sorte qu'aucun renchérissement ne donne droit à une augmentation de ces prix, notamment en raison des variations des prix des fournitures et des matières premières. Ils couvrent toutes les prestations et fournitures de l'Entrepreneur, y compris celles qui ne sont pas expressément mentionnées dans les documents contractuels mais qui sont néanmoins nécessaires à la bonne exécution de l'ouvrage (p. ex. organisation du chantier, coordination, mesures de sécurité, etc.). Aucune adaptation des prix unitaires ne pourra être exigée par l'Entrepreneur ou par le Maître d'ouvrage en cas d'augmentation ou de diminution des quantités figurant dans le descriptif, et ce quelle que soit la proportion de la modification.

- 5.2 A la demande du Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur lui fournira tous les documents et détails permettant d'établir et de justifier les prix précités, notamment l'offre du sous-traitant.

- 5.3 Les conditions météorologiques défavorables (pluie, neige, gel, canicule, etc.), l'incendie, les dégâts d'eau, le vol et le sabotage ne justifient en aucun cas une augmentation des prix convenus. Les éventuelles allocations que l'Entrepreneur devrait verser à ses ouvriers pour la perte des heures de travail due à l'une des causes précitées ne justifient pas non plus une augmentation des prix convenus. De même, le fait pour l'Entrepreneur de devoir reprendre à plusieurs reprises les travaux en raison de l'une des causes précitées ne justifie aucune augmentation des prix convenus.

6. MÉTRÉS

Les quantités déterminantes pour les prestations à prix unitaires, y compris lors des modifications de commande, sont fixées à partir d'un métré effectif effectué de façon contradictoire, par l'Entrepreneur et le Maître d'ouvrage, au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Après l'établissement de chaque métré, l'Entrepreneur remet celui-ci, pour validation, au Maître d'ouvrage dans un délai de 10 jours ouvrables. Dès réception de ces métrés, le Maître d'ouvrage se détermine à leur sujet dans un délai de 10 jours ouvrables.

7. MODIFICATION DE COMMANDE

- 7.1 Le Maître d'ouvrage a le droit d'exiger unilatéralement et en tout temps de l'Entrepreneur qu'il exécute des prestations supplémentaires par rapport à celles prévues par le Contrat (prestations supplémentaires) ou qu'il n'exécute pas certaines des prestations prévues par le Contrat (prestations à supprimer).

Le Maître d'ouvrage ne peut exercer ce droit que si le caractère général de l'ouvrage ne s'en trouve pas modifié.

Ces modifications peuvent impliquer une augmentation et/ou une diminution du prix de l'ouvrage.

- 7.2 L'Entrepreneur peut proposer au Maître d'ouvrage des modifications de commande telles que définies à l'art. 7.1 ci-dessus ou des modifications sous forme d'optimisation du projet (servant par exemple à l'amélioration de la qualité, à la diminution du prix, ou au raccourcissement du programme des travaux).

Le Maître d'ouvrage peut librement les refuser.

En cas d'acceptation du Maître d'ouvrage, la modification de commande sera soumise à la procédure prévue par le présent article.

- 7.3 Pour les prestations supplémentaires, l'Entrepreneur établit, avant leur exécution, une offre complémentaire qui contient le prix des prestations supplémentaires calculé par analogie sur le prix de l'offre de base, le délai de leur réalisation ainsi que leurs éventuelles incidences sur la planification et l'ordonnancement des phases du chantier. Cette offre complémentaire tient en outre compte des quantités estimées et des conditions locales. A la demande du Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur lui fournira tous les documents et détails permettant d'établir et de justifier les prix précités, notamment l'offre du sous-traitant.

L'Entrepreneur ne peut pas exécuter les prestations supplémentaires avant que le Maître d'ouvrage n'ait accepté par écrit, via une adjudication des travaux, l'offre complémentaire. En dehors de ces conditions, l'Entrepreneur n'a pas droit à une rémunération.

- 7.4 Pour les prestations à supprimer, le prix de l'ouvrage est réduit d'un montant correspondant au prix des prestations supprimées calculé à partir de l'offre de base.

L'Entrepreneur n'a en outre droit à aucune rémunération supplémentaire en lien avec la suppression de ces prestations, sous réserve des frais qu'il prouve avoir déjà supporté en lien avec celles-ci.

- 7.5 Aucune adaptation du prix forfaitaire ou unitaire ne pourra être exigée par l'Entrepreneur ou par le Maître d'ouvrage en cas d'augmentation ou de diminution des quantités figurant dans le descriptif, et ce quelle que soit la proportion de la modification.

- 7.6 L'Entrepreneur qui doit effectuer des travaux urgents indispensables pour prévenir un danger ou un dommage les effectuent en régie. Il en informe aussitôt le Maître d'ouvrage. Ces travaux devront faire l'objet de bons qui seront impérativement remis chaque jour suivant ces travaux au

Maître d'ouvrage, pour vérification et signature. Si les Parties ne s'entendent pas sur le coût des travaux, les tarifs de la Fédération vaudoise des entrepreneurs en vigueur au moment de l'exécution des travaux s'appliquent.

8. RÉCEPTION

- 8.1 Une fois l'ouvrage (ou une partie de l'ouvrage lorsqu'une réception partielle a été convenue) achevé, le Maître d'ouvrage procède avec l'Entrepreneur à la vérification de l'ouvrage (ou de la partie d'ouvrage). Le résultat de cette vérification est consigné dans un procès-verbal signé par les deux Parties.
- 8.2 Tant que la vérification commune n'a pas eu lieu, l'ouvrage (ou la partie de l'ouvrage) n'est pas considéré comme réceptionné. Dès lors, l'Entrepreneur continue à en supporter la garde et les risques y relatifs.
- 8.3 L'utilisation anticipée de l'ouvrage (ou de la partie de l'ouvrage) par le Maître d'ouvrage ne vaut pas réception.
- 8.4 Lorsque la vérification commune ne révèle aucun défaut ou des défauts mineurs, l'ouvrage (ou la partie de l'ouvrage) est considéré comme réceptionné à la fin de cette vérification. L'Entrepreneur est tenu d'éliminer tous les défauts constatés dans un délai convenable fixé par le Maître d'ouvrage.
- 8.5 Lorsque la vérification commune révèle des défauts majeurs, la réception de l'ouvrage (ou de la partie de l'ouvrage) n'a pas lieu. L'Entrepreneur procède à l'élimination de ces défauts dans le délai convenu par les Parties. Lorsque tous ces défauts majeurs sont éliminés, les Parties procèdent à une nouvelle vérification commune de l'ouvrage (ou de la partie de l'ouvrage). Si cette vérification ne révèle aucun défaut majeur ou des défauts mineurs, l'ouvrage (ou la partie de l'ouvrage) est considéré comme réceptionné à la fin de cette vérification. L'Entrepreneur est tenu d'éliminer tous les défauts mineurs constatés dans un délai convenable fixé par le Maître d'ouvrage.
- 8.6 La réception a pour effet de faire courir les délais de garantie.

9. ACOMPTES, DECOMPTE FINAL ET MODALITÉS DE PAIEMENT

- 9.1 Le Maître d'ouvrage paie des acomptes à l'avancement des travaux pour autant que ceux-ci soient intégrés à l'ouvrage, y compris pour les travaux résultant des modifications de commande et les travaux en régie. Toutefois, un montant correspondant à 10% du prix de l'ouvrage, augmenté du prix des modifications de commande positives et des factures de régie et diminué des modifications de commande négatives, est retenu et sera payé à la condition que l'ouvrage soit réceptionné et que l'Entrepreneur ait éliminé tous les défauts constatés à la réception. Le Maître d'ouvrage ne paie des acomptes pour des travaux qui ne sont pas encore intégrés à l'ouvrage que contre remise, au préalable, d'une garantie bancaire ou d'assurance de restitution des acomptes, abstraite et à première demande.
- 9.2 Dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la réception des travaux, l'Entrepreneur remet au Maître d'ouvrage un décompte final. Ce dernier comprend notamment un récapitulatif de tous les acomptes payés, les métrés validés par le Maître d'ouvrage et, le cas échéant, ceux qui doivent encore être validés, les prix des modifications de commande qui viennent en augmentation ou en diminution du prix de l'ouvrage, les factures de régie établies selon l'art. 7.6 ci-dessus ainsi que le solde du prix final de l'ouvrage en faveur de l'Entrepreneur.

Dans un délai de 30 jours ouvrables dès sa réception, le Maître d'ouvrage approuve, par écrit, le décompte final.

Dans un délai de 30 jours ouvrables dès l'approbation du décompte final, l'Entrepreneur remet au Maître d'ouvrage sa facture finale. Le Maître d'ouvrage paie, dans un délai de 45 jours ouvrables, la facture finale de l'Entrepreneur, sous réserve de la retenue de 10% qui sera payée aux conditions de l'art. 9.1.

10. GARANTIE POUR LES DÉFAUTS, PRESCRIPTION

- 10.1 Durant toute la durée de la garantie, l'avis des défauts peut être donné dans un délai de 90 jours ouvrables à compter de leur découverte.
- 10.2 L'avis pour le défaut que l'Entrepreneur a intentionnellement dissimulé peut être donné en tout temps.
- 10.3 La durée de la garantie pour les défauts est de 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage (ou de la partie de l'ouvrage).

En cas de défaut intentionnellement dissimulé par l'Entrepreneur, cette durée est de 10 ans.

11. DEVOIR D'AVIS DE L'ENTREPRENEUR

- 11.1 L'Entrepreneur avise le Maître d'ouvrage de toute circonstance qui pourrait compromettre la bonne exécution du Contrat, notamment lorsqu'il constate ou devrait constater des erreurs ou des contradictions dans les instructions du Maître d'ouvrage ou des mandataires de ce dernier.
- 11.2 L'avis doit être motivé et indiquer notamment en quoi l'instruction est inacceptable au regard de la loi, du permis de construire, des normes, des règlements, des règles de l'art et/ou de sécurité, etc.

Il doit être donné immédiatement par courrier recommandé et préciser qu'il s'agit d'un avis au sens du présent article.
- 11.3 Le devoir d'avis de l'Entrepreneur tel que décrit dans le présent article s'applique également dans les cas de modification de commande.
- 11.4 Si l'Entrepreneur omet son devoir d'avis, il supporte à l'égard du Maître d'ouvrage le préjudice consécutif à cette omission.

12. SOUS-TRAITANCE

- 12.1 En principe, l'Entrepreneur exécute par les soins de sa propre entreprise l'ensemble des travaux adjugés par le Maître d'ouvrage. Toutefois, pour certains travaux spécifiques, il a le droit de recourir à un ou plusieurs sous-traitants. La part de sous-traitance doit toutefois demeurer de minime importance au regard de l'ensemble des travaux. En cas de sous-traitance, l'Entrepreneur demeure entièrement responsable des sous-traitants envers le Maître d'ouvrage.
- 12.2 En cas de sous-traitance, l'Entrepreneur indique dans son offre, en pourcent, la part des prestations sous-traitées ainsi que le nom et le siège du ou des sous-traitants auxquels il souhaite faire appel. Dans tous les cas, le recours à chaque sous-traitant doit obtenir au préalable le consentement du Maître d'ouvrage.

- 12.3 Le ou les sous-traitants sont soumis aux mêmes exigences et conditions de participation que l'Entrepreneur. Ce dernier s'assure que ses sous-traitants respectent les conditions de travail en vigueur dans leur profession et sont à jour avec le paiement de leurs cotisations sociales.
- 12.4 L'Entrepreneur s'engage à prendre toutes les dispositions pour éviter que son ou ses sous-traitants ne soient amenés à requérir une hypothèque légale ou un cautionnement légal (art. 839 CC). Au cas où l'inscription d'une hypothèque légale ou un cautionnement légal devait néanmoins être requis, l'Entrepreneur s'engage à fournir immédiatement au Maître d'ouvrage les garanties suffisantes pour éviter l'inscription de l'hypothèque légale ou en obtenir sa radiation, respectivement pour couvrir les obligations du Maître d'ouvrage découlant du cautionnement légal.
- 12.5 La sous-traitance indirecte est proscrite. Pour ce faire, l'Entrepreneur s'assure dans les contrats qu'il conclut avec ses sous-traitants que ces derniers ont l'interdiction de recourir à la sous-traitance.

13. PROTECTION DES TRAVAILLEURS

- 13.1 L'Entrepreneur s'engage à respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail et de salaire, ainsi que l'égalité de traitement entre hommes et femmes. Les conditions de travail et de salaire sont celles fixées par les conventions collectives et les contrats-types de travail. En leur absence, ce sont les prescriptions usuelles de la branche professionnelle qui s'appliquent.
- 13.2 L'Entrepreneur déclare avoir payé les cotisations sociales et les primes d'assurance, ainsi que les autres contributions prévues par les conventions collectives de travail étendues et les contrats-types de travail.
- 13.3 Si l'Entrepreneur fait appel à des tiers, notamment à des sous-traitants, pour l'exécution du contrat, il s'assure que ceux-ci respectent toutes les obligations mentionnées aux paragraphes qui précèdent, en les surveillant et en organisant des contrôles à cet effet. L'Entrepreneur oblige par contrat ses sous-traitants à respecter les obligations susmentionnées.
- 13.4 Sur demande, l'Entrepreneur doit prouver que lui et ses sous-traitants respectent les dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail et de salaire, et que leurs cotisations aux institutions sociales et leurs impôts ont été payés.
- 13.5 Pour chaque violation par l'Entrepreneur ou par l'un de ses sous-traitants de l'une des obligations mentionnées aux paragraphes qui précèdent, l'Entrepreneur doit payer au Maître d'ouvrage une peine conventionnelle s'élevant au maximum à 5% du prix de l'ouvrage (montant net après rabais).
- 13.6 La peine conventionnelle est exigible au jour de la violation desdites obligations. Elle ne libère pas l'Entrepreneur du respect de ses obligations.

14. RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR

- 14.1 L'Entrepreneur répond, conformément au contrat et à la loi, d'une exécution soignée, ponctuelle et sans défaut de l'ouvrage.
- 14.2 L'approbation par le Maître d'ouvrage des plans et documents relevant de la compétence de l'Entrepreneur ne supprime pas la responsabilité de ce dernier.

15. ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ENTREPRENEUR

- 15.1 L'Entrepreneur déclare avoir conclu une assurance responsabilité civile d'entreprise d'une couverture suffisante, pour les dommages matériels et corporels, mais au minimum d'un montant de CHF 5'000'000.- par événement (garantie unique par année minimum) et reste valable aussi longtemps que des obligations peuvent être mises à sa charge mais au minimum pendant toute la durée du contrat. L'entrepreneur transmet au Maître d'ouvrage, dans les 10 jours suite à la réception de la lettre d'adjudication, une attestation de la compagnie prouvant qu'il dispose de cette couverture d'assurance.
- 15.2 Il garantit qu'il maintiendra cette assurance sur la durée requise ci-dessus. Il transmettra, dans les 10 jours, aussi souvent que nécessaire les nouvelles attestations pour celles venues à échéance.
- 15.3 Il présentera dans les 10 jours, sur requête du Maître d'ouvrage, les attestations d'assurance valables correspondantes. Si l'Entrepreneur dûment mis en demeure ne produit pas ladite attestation, le Maître d'ouvrage est autorisé à s'adresser directement à la compagnie d'assurances pour obtenir les renseignements nécessaires. L'Entrepreneur délègue expressément l'assureur de son secret professionnel et autorise ce dernier à transmettre tous renseignements utiles sur l'état de la police d'assurance mentionnée dans le contrat.

16. RÉSILIATION ANTICIPÉE DU CONTRAT

- 16.1 Le Maître d'ouvrage peut résilier, de façon anticipée, le Contrat par lettre recommandée lorsque, après deux mises en demeure par lettre recommandée :
- l'Entrepreneur ne se conforme pas à l'ordre de commencer les travaux dans le délai imparti ou de les exécuter selon le plan convenu ;
 - la marche des travaux est telle qu'il devient évident que les obligations souscrites par l'Entrepreneur ne seront pas tenues.
- 16.2 Dans tous les cas précités de résiliation anticipée, l'Entrepreneur n'a droit qu'à la rémunération convenue pour les prestations exécutées conformément au Contrat jusqu'à la résiliation, à l'exclusion de toute autre ou plus ample prétention, notamment à des dommages et intérêts.
- Le Maître d'ouvrage se réserve par ailleurs le droit de réclamer à l'Entrepreneur des dommages et intérêts pour tout préjudice subi en raison de la résiliation anticipée.
- 16.3 En cas de résiliation anticipée du Contrat par le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur est tenu de transmettre sans délai au Maître d'ouvrage tous les documents nécessaires à l'exécution des travaux par un tiers.

17. DROIT APPLICABLE, FOR, JURIDICTION

- 17.1 Le droit suisse est exclusivement applicable à tout rapport de droit découlant du présent contrat.
- 17.2 Pour tout litige qui survient concernant la conclusion, l'interprétation et l'exécution du présent contrat, le for est à Prilly.

(a685_conditions générales DBG)

Prilly, le 1^{er} mars 2024